



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 24-DST-066
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

PARVIS ÉGLISE SAINT AUBIN ET
PARKING PUBLIC (sur le coté et à l'arrière de l'église donnant
sur la rue Louis Blon)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 2 décembre 2022 par l'entreprise **LEFEVRE CENTRE OUEST** sise 4, rue Gustave Eiffel – 49070 SAINT JEAN-DE-LINIÈRES pour l'occupation du domaine public **sur le parking contigu à l'église Saint Aubin (sur le coté et à l'arrière donnant sur la rue Louis Blon) ainsi que sur son parvis** dans le cadre de travaux de purge (réfection de façade) des éléments menaçant la sécurité du public, opération requérant notamment l'emploi d'une nacelle thermique (16 mètres de hauteur / 6T2);

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre gracieux et précaire pour **la période du 4 au 6 mars 2024 inclus, installation et repli de chantier compris** ; il est complété de l'arrêté de police de circulation AMT 24-DST-067 du 21 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus l'entreprise **LEFEVRE CENTRE OUEST** est autorisée à occuper le domaine public :

- **sur le parvis de l'église Saint Aubin par une nacelle thermique (16 mètres de hauteur / 6T2) en journée pendant le déroulement des opérations ainsi que la nuit (stationnement autorisé seulement le plus à gauche du parvis de l'église et non au droit de l'entrée de celle-ci) ;**

- **sur le parking public contigu à l'édifice par ladite nacelle thermique en fonction des exigences journalières du chantier.**

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation et l'utilisation de ses engins afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes ainsi que la préservation du domaine public (parking, chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage public, mobilier urbain, branchements...).

Article 4 – De même, toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour maintenir propre le domaine public (*chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...*), notamment toute souillure devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et un nettoyage minutieux du domaine public sera requis à la fin des opérations ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de ses engins, véhicules et équipements et de leur utilisation.

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

AMPS 24-DST-066 – 1/2

Article 8 – Dès son arrivée sur le site l'entreprise affichera le présent arrêté et l'y maintiendra jusqu'à la fin de son intervention ; l'affichage se fera de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 9 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MARDI 5 MARS 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis pour information à la Police Municipale et pour attribution à l'entreprise **LEFEVRE CENTRE OUEST** qui en assurera, sept jours avant l'intervention dans la mesure du possible, l'affichage sur les sites concernés et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 février 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 22/02/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

